

SIVOM du PAYS de VENCE

Séance du 20 Juin 2024
Procès-verbal

Séance du 20 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de juin à 17h00, le Comité Syndical du SIVOM Pays de Vence, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Régis LEBIGRE, Maire de Vence.

Etaient présents :

Titulaires : M. Régis LEBIGRE, Président, Mme Julie CHARLES, 1^{ère} Vice-Présidente, M. Frédéric POMA, 2^{ème} Vice-Président, M. Jean-Pierre CAMILLA, 3^{ème} Vice-Président, Mme Caroline FERRARA, M. Didier TEALDI.

Suppléants : Mme Maria FERRARO, M. Alain DERENNE, M. Arnaud CALLET.

Représentés :

Mme Céline LEGAL ROUGER donne procuration à Mme Julie Charles.

Excusés :

Titulaires : Mme Marie-Pierre DAVID, Mme Pascale GUIT-NICOL, Mme Anne NAVELLO, Mme Sophie DI MARTINO, Mme Laurence HARTMANN, M. Jean-Luc DALCHER, M. Bruno LAMY.

Secrétaire de séance : M. Didier TEALDI.

A l'ouverture de la séance, Monsieur Régis LEBIGRE, Maire de Vence, Président du SIVOM du Pays de Vence, indique aux membres du Conseil Syndical qu'il échet de désigner un secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Didier TEALDI, conseiller syndical.

A l'unanimité, Monsieur Didier TEALDI, conseiller syndical, est désigné par le Comité Syndical, secrétaire de séance.

Monsieur Didier TEALDI procède à l'appel des présents. Monsieur le Président ouvre la séance.

I : Approbation du procès-verbal des délibérations du Comité Syndical du 28 mars 2024.

Il est soumis à l'assemblée délibérante le procès-verbal des délibérations du comité syndical du 28 mars 2024.

L'assemblée délibérante, **à l'unanimité**, approuve le procès-verbal des délibérations du comité syndical du 28 mars 2024.

II : Compte-rendu des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération du 29 juillet 2020, le comité syndical du SIVOM du Pays de Vence a délégué à Monsieur le Président certaines compétences dans les matières définies par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au comité syndical de l'exercice de la délégation :

- Etat des marchés depuis le 28 mars 2024.

Le Comité Syndical **prend acte** des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

III : Compte de Gestion – exercice 2023.

Conformément au premier alinéa de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 263-18 du code des juridictions financières, le vote sur l'arrêté des comptes 2023 doit intervenir au plus tard le 30 juin 2024. Le compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale est transmis avant le 1^{er} juin 2024.

Le comité syndical, réuni sous la présidence de Monsieur Régis LEBIGRE, Maire de Vence, Président du Syndicat,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les

mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que le document n'appelle aucune observation ;

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Il est proposé, par conséquent, au comité syndical :

- **D'approuver** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur Municipal du Service de Gestion Comptable de Cagnes sur Mer.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur Municipal du Service de Gestion Comptable de Cagnes sur Mer.

Ce à l'unanimité.

IV : Compte administratif – exercice 2023.

Monsieur le Président du SIVOM rappelle que le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget selon le principe de l'annualité budgétaire. Il permet d'apprécier les réalisations par rapport aux prévisions du budget primitif, du budget supplémentaire, des décisions modificatives et répond aux obligations introduites par l'arrêté du 9 novembre 1998 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14.

La sincérité des réalisations, s'apprécie par comparaison avec les résultats du compte de gestion voté par le comité syndical.

Le comité syndical, réuni sous la présidence de Monsieur le Président du SIVOM délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

RESULTAT DE L'EXERCICE				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Prévision budgétaire totale A	1 19 401,09	588 927,94	7 08 329,03
	Titres de recettes émis B	33 876,83	492 614,52	5 26 491,35
	Rattachements C	0,00		
	Restes à réaliser D	0,00		0,00
DEPENSES	Autorisations budgétaires totales E	1 19 401,09	588 927,94	7 08 329,03
	Mandats émis G	37 212,67	469 879,54	5 07 092,21
	Rattachements H	0,00	0,00	
	Dépenses engagées non mandatées (restes à réaliser) I	17 449,14		17 449,14
RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution (B - G) Excédent		22 734,98	19 399,14
	(G - B) Déficit	-3 335,84		
	Soldes des restes à réaliser D - I Excédent			
	I - D Déficit	-17 449,14		-17 449,14
RESULTAT REPORTE	Excédent	48 783,31	80 275,04	1 29 058,35
	Déficit			
RESULTAT CUMULE	Excédent	27 998,33	103 010,02	1 31 008,35
	Déficit			

RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET (hors restes à réaliser)				
	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (I)	Part affectée à l'investissement (II)	Résultat de l'exercice (III)	Résultat de la clôture (hors RAR)
Investissement	48 783,31		-3 335,84	= (I + III) 45 447,47
Fonctionnement	80 275,04		22 734,98	= (I - II) + III 103 010,02
TOTAL	129 058,35	0,00	19 399,14	148 457,49

Il est proposé, par conséquent, au comité syndical :

- **d'approuver** le Compte Administratif 2023 tel que défini ci-dessus.
- **de constater**, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **d'arrêter** les restes à réaliser en dépenses à 17 449,14 euros,
- **de déclarer** toutes les opérations de l'exercice 2023 closes et les crédits annulés.

Monsieur le Président quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le Compte Administratif 2023 tel que défini ci-dessus.
- **Constate**, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **Arrête** les restes à réaliser en dépenses à 17 449,14 euros,
- **Déclare** toutes les opérations de l'exercice 2023 closes et les crédits annulés.

Ce à l'unanimité.

V : Décision Modificative n°1 – Exercice 2024.

Pour faire suite au vote du Budget Primitif en date du 28 mars 2024, il convient de procéder, en section de fonctionnement à plusieurs réajustements budgétaires.

En effet, les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui statue sur des décisions modificatives.

Compétence action de protection :

Les missions de cette action de protection consistent, au regard des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) définies par les articles L. 131-10 à L. 131-16 et L. 134-5 à L. 134-18 du code forestier, en l'entretien des massifs forestiers des communes adhérentes.

Cette action est assurée d'une part en régie pour laquelle 4 agents sont affectés et d'autre part par deux prestataires extérieurs.

En raison de la demande acceptée de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un agent à la date du 6 mai 2024, et d'une prolongation d'arrêt maladie d'un autre agent pour le restant de l'année, une partie des travaux initialement prévue en régie devra être assurée par un prestataire extérieur avec lequel il a été contracté un marché en groupement de commande.

A cette fin, il apparaît nécessaire de transférer le montant restant des crédits alloués au budget primitif pour le traitement de l'agent parti en disponibilité du chapitre 012 au chapitre 011 à hauteur de 19 000 euros.

Il est spécifié que ces ajustements n'ont pas d'impact sur les cotisations des communes au titre de l'exercice 2024.

Monsieur le Président présente à l'assemblée le projet de décision modificative – exercice 2024, équilibré comme suit :

Compétence action de protection
--

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	Chapitre 011 – article 61524 = 19 000,00 € Chapitre 012 – article 64111 = -19 000,00 €	

Il est proposé au comité syndical :

- **de voter** la décision modificative n°1 comme indiqué ci-dessus ;
- **d'arrêter** la décision modificative n°1 du syndicat aux montants suivants :
 - **Les recettes, tant de fonctionnement que d'investissement, à la somme de : 0,00 €.**
 - **Les dépenses, tant de fonctionnement que d'investissement, à la somme de : 0,00 €.**

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Vote** la décision modificative n°1 comme indiqué ci-dessus ;
- **Arrête** la décision modificative n°1 du syndicat aux montants suivants :
 - **Les recettes, tant de fonctionnement que d'investissement, à la somme de : 0,00 €.**
 - **Les dépenses, tant de fonctionnement que d'investissement, à la somme de : 0,00 €.**

Ce à l'unanimité.

VI : Rapport d'activités 2023 du SIVOM du Pays de Vence.

Il est rappelé que le SIVOM du Pays de Vence est formé entre les communes de Coursegoules, Gattières, La Gaude, Saint-Jeannet, Saint-Paul-de-Vence, Tourrettes-sur-Loup et Vence.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et à l'article 5 des statuts modifiés par arrêté préfectoral du 8 janvier 2021, le syndicat exerce de plein droit en lieu et place des communes, les compétences optionnelles suivantes dans le cadre de la promotion, du développement et des services d'intérêts collectifs des communes concernées :

- a) création et gestion du cimetière intercommunal dénommé « Parc du Souvenir ».
- b) actions de promotion :
 - Promotion culturelle et artistique.
- c) action de développement :
 - Développement local :
 - Animer les actions en matière de développement culturel et environnemental.
 - Coordonner et animer le développement de partenariats locaux.
 - Coordonner le déploiement des manifestations sur le territoire en tenant compte des initiatives locales et des avis des différents acteurs du Pays de Vence en partenariat avec l'Etat, les communes, les intercommunalités, les habitants, le secteur associatif et privé, les partenaires institutionnels techniques et financiers. Cette compétence s'entend à l'exclusion des compétences dévolues aux intercommunalités à fiscalité propre du territoire et notamment les compétences promotion du tourisme et développement économique. Il est précisé que la compétence tourisme s'entend pour la seule commune de Saint Paul de Vence.

- d) action de protection :
 - entretien des massifs forestiers, et notamment du massif de la Sine.
 - entretien et création de pistes DFCI.

***Conformément** à l'article L.5211-39 du CGCT, le Président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.*

Il proposé en conséquence au Comité Syndical :

- **De prendre connaissance** du rapport d'activités 2023 du SIVOM du Pays de Vence.

Le comité syndical **prend connaissance** du rapport d'activités 2023 du SIVOM du Pays de Vence.

***Madame Julie CHARLES** demande si le conservatoire peut intervenir sur les communes du SIVOM du fait de la participation des communes.*

***Monsieur le Président** indique que c'est une bonne idée. Ils sont demandeurs de faire des représentations.*

***Monsieur Nicolas CHASEZ** propose de les solliciter directement et de prévoir des conventions de partenariat.*

***Messieurs Nicolas CHASEZ** précise que le rapport annuel doit être présenté aux Conseils Municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois. Les communes sont invitées à renvoyer les délibérations de présentation au SIVOM.*

VII : Révision de la charte du PNR Préalpes d'Azur - Information.

La charte d'un Parc Naturel Régional est le document cadre fondant la cohérence et la coordination des actions et projets menés. C'est la boussole qui définit les objectifs, les principes, les règles de gestion du Parc.

Signée par les communes, intercommunalités, Départements, Régions et approuvée par les partenaires (centres de recherche, acteurs socio-économiques, organismes, etc.) pour une durée de quinze ans, elle est élaborée de manière participative, en concertation avec les habitants. Elle fixe les grandes orientations sur toutes les thématiques d'un Parc Naturel Régional, en matière de préservation de l'environnement, de développement économique durable, d'urbanisme, d'agriculture, de tourisme, de culture, etc.

La charte détermine également les modalités de gouvernance du Parc, les partenariats à mettre en place, ainsi que les moyens financiers et humains nécessaires à sa mise en œuvre.

C'est une feuille de route politique sur le long terme et qui doit être formulée de sorte à s'adapter à l'évolution des enjeux et des besoins du territoire.

Le Syndicat Mixte du Parc est l'outil d'appui à la mise en œuvre de la Charte par tous.

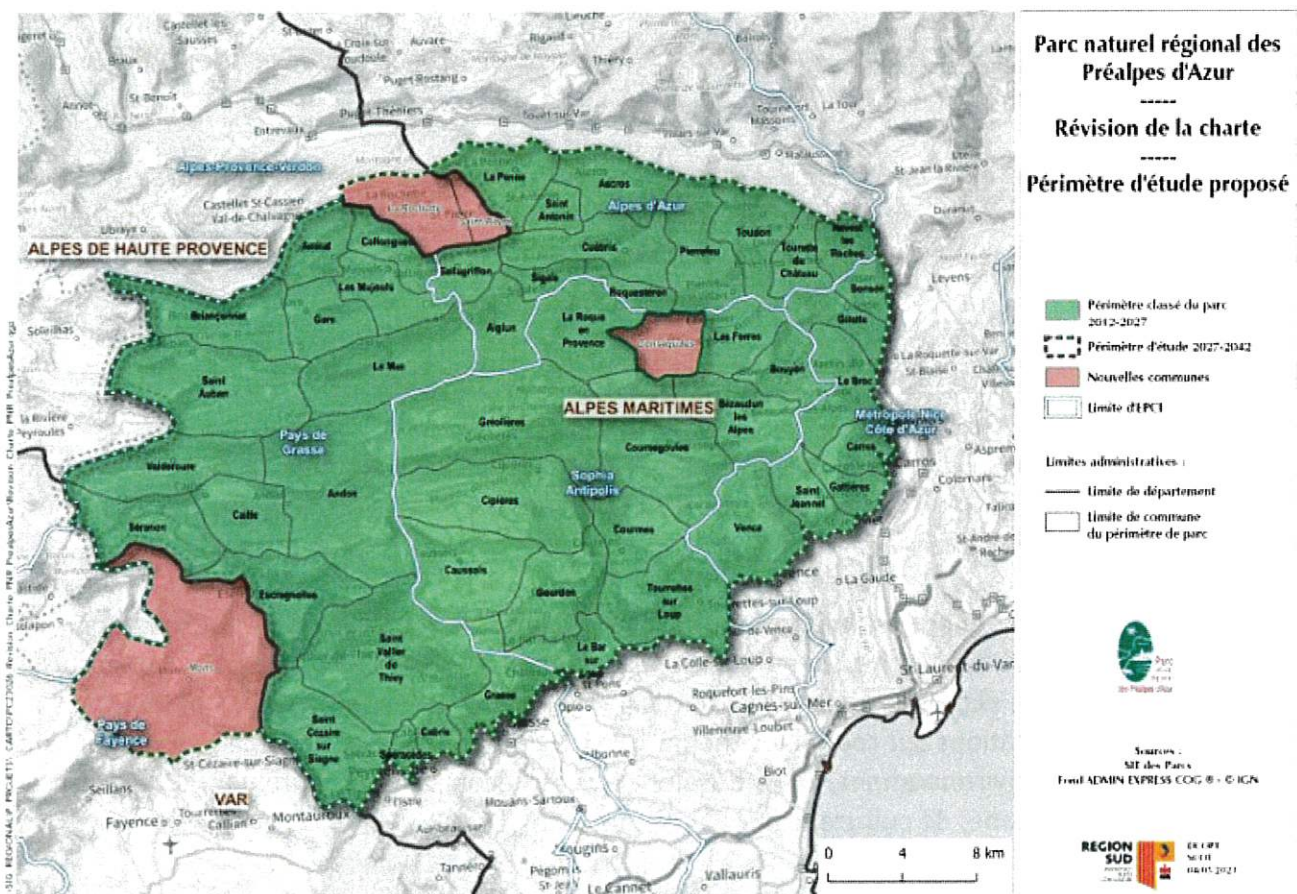
La charte 2012-2027 va arriver à son terme et une nouvelle charte 2027-2042 doit être écrite.

Quatre ans avant la fin de leur charte en cours, les PNR doivent débiter un processus de révision avec tous les acteurs concernés du territoire. La révision de la charte de Parc est le processus par lequel les ambitions inscrites dans la charte sont actualisées, modifiées, adaptées aux nouveaux enjeux et évolutions socio-économiques, environnementales, culturelles.

C'est une procédure administrative avec des étapes de relectures du projet de charte par différentes structures institutionnelles, mais c'est surtout un travail collectif de tous les acteurs du territoire des Préalpes d'Azur afin de choisir des objectifs pour le bien commun et les moyens de les attendre.

Le Parc va donc tout mettre en œuvre pour permettre à un maximum de personnes de s'exprimer sur ce qu'ils souhaitent pour le territoire d'ici 2042.

La carte du PNR et les nouvelles communes du périmètre d'étude de la future Charte :
 + Conségudes (CASA 06) 1256 ha, 110 habitants



- + La Rochette (CCAPV 04) 1868 ha, 66 habitants
- + Saint-Pierre (CCAPV 04) 548 ha, 96 habitants
- + Mons (CAPF 83) 7693ha, 860 habitants

Ce qui a été fait depuis le début de la révision :

- A partir de décembre 2022 : Travaux sur le périmètre d'étude
- 11/04/23 : Délibération du Syndicat Mixte pour la mise en révision et proposition du périmètre d'étude
- 23/06/23 : Délibération du Conseil Régional pour la mise en révision et le périmètre d'étude
- Été 23 : 3 réunions préparatoires à la Révision (Thèmes : Méthode / Mobilisation / Evaluation)
- 13/09/23 : COTECH 1 – Travailler le rétroplanning
- 18/10/23 : COPIL 1 – Acter le rétroplanning
- 18/11/23 : Forum de mobilisation citoyenne – lancement de la révision
- 18/01/24 : COTECH 2 – préparer concertation pour les études préalables
- 10/01/24 : Comité Politique Opérationnel 1 (CPO)
- 20/01/24 : Avis d'opportunité et note d'enjeux de l'Etat
- 07/02/24 : CPO 2
- 20/02/24 : COPIL 2 – valider concertation études préalables
- 27/03/24 : CPO 3
- 15/05/24 : CPO 4
- 29/05/24 : COTECH 3 – préparer la concertation pour l'élaboration de la Charte 2027-2042

A venir :

- 2 juillet 2024 : COPIL 3 – acter le programme de concertation pour l'élaboration de la Charte 2027-2042
- Septembre 2024 – décembre 2024 : Concertation avec les habitants (randonnées réflexives – questionnaires – réunions publiques etc.)
- Octobre 2024 – mars 2025 – réunions avec signataires / partenaires pour écrire nouveaux objectifs 2042 / planifier actions / financements etc.
- Avril – aout 2025 : Rédaction relectures projet de Charte
- Septembre : Remise du projet de Charte
- mi 2025 – fin 2026 : Avis CNPN, FPNRF, préfet de Région, Autorité environnementale et modifications du projet en fonction des avis
- fin 2026 – mi 2027 : Enquête publique
- Mi 2027 : Examen final du Ministère en charge de l'environnement
- 2027-2028 : Approbations des signataires
- 2028 : Décret de renouvellement

Il est proposé, en conséquence, au comité syndical :

- **De prendre acte** de la révision de la charte du PNR Préalpes d'Azur.

Le comité syndical **prend acte** de la révision de la charte du PNR Préalpes d'Azur.

***Il est précisé** que le PNR a demandé au SIVOM de bien vouloir assurer le relais de la démarche auprès des Communes.*

Ainsi, dans le cadre des démarches en cours (Label Pays d'Art et d'Histoire, POPI, Grand Parcours des Baous), des idées et un travail communs pourront émerger pour venir alimenter la révision de la charte.

Madame Julie CHARLES et Monsieur Frédéric POMA indiquent recevoir trop de mails de la part du PNR et de nombreuses informations sont perdues. Il faudrait arriver à prioriser les mails à transmettre aux Maires. Pourquoi ne pas utiliser le SIVOM, par sa chargée de mission, pour faire ressortir les données importantes ?

VIII : Attribution de subvention de l'association « Les Moulins » : rencontre artistique sur le Grand Parcours des Baous.

Il est rappelé que par délibération du 16 novembre 2022, le comité syndical a pris acte du projet d'une association dans le cadre de rencontre artistique sur le Grand Parcours des Baous. Ainsi, l'association culturelle « Les Moulins », basée sur le lieu d'habitation du sculpteur québécois Robert Roussil à Tourrettes-sur-Loup, a pour objectif de soutenir des projets artistiques et socio-culturels à dimension territoriale et patrimoniale. L'association a également pour objectif de devenir un lieu d'accueil de résidences d'artistes.

Le projet « Sur la Route des Baous » est une première expérience de résidence itinérante soutenue par l'association.

Par délibération du 16 mars 2023, le comité syndical s'est prononcé favorablement, à l'unanimité, sur le principe du versement d'une subvention de 1000 € au profit de l'association culturelle « Les Moulins » dans le cadre de ces rencontres artistiques sur le Grand Parcours des Baous.

Pendant treize jours, deux artistes ont sillonné le territoire à pied en faisant halte chez l'habitant. Ils ont parcouru 160 kilomètres au total. Cette initiative a permis de donner un coup de projecteur artistique et sensible sur le Grand Parcours des Baous.

En septembre dernier une micro exposition a été présentée, tel un teasing lors de l'anniversaire de l'association « Les Moulins ». Ce projet a également été présenté lors d'une rencontre avec les acteurs écotouristiques du territoire à Vence, le 10 avril dernier.

La restitution du travail final devrait avoir lieu dans l'espace muséal du Château-Mairie de Tourrettes-sur-Loup en septembre 2024. L'exposition circulera également à terme dans les communes du SIVOM intéressées.

A titre informatif, l'association attend une réponse de soutien du département très prochainement grâce à l'entremise de Madame Delphine Gayrard, Directrice Générale adjointe pour la Culture, qui soutient le projet également appuyé par Monsieur Ginesy, Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes. La commission permanente du Département se réunira le 7 juin prochain.

L'association a également déposé une demande de subvention à la région SUD dans le cadre de l'appel à projet annuel « Carte blanche aux arts visuels ».

L'association est en recherche de soutien en 2024 afin de produire l'exposition.

C'est la raison pour laquelle l'association sollicite de la part du SIVOM du Pays de Vence l'attribution d'une subvention de 2000 € sur le budget 2024 afin de mettre en œuvre l'exposition « Sur la Route des Baous » à la rentrée prochaine.

Il est proposé, en conséquence, au comité syndical :

- **D'approuver** l'octroi d'une subvention d'un montant de 2000 € au profit de l'association culturelle « Les Moulins » dans le cadre de rencontre artistique sur le Grand Parcours des Baous.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'octroi d'une subvention d'un montant de 2000 € au profit de l'association culturelle « Les Moulins » dans le cadre de rencontre artistique sur le Grand Parcours des Baous.

Ce à l'unanimité.

IX : Protection sociale complémentaire – Conventions de Participation pour la couverture des risques prévoyance et santé des agents.

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion des Alpes-Maritimes a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion des Alpes-Maritimes lance en avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance et/ou pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance et/ou Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Monsieur le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion des Alpes-Maritimes afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 avril 2024 ;

Il est proposé au comité syndical :

- **De donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;**
- **De donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;**

- **De donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Donne mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donne mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;
- **Donne mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Ce à l'unanimité.

X : Convention cadre 2025 pour l'exercice des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion des Alpes Maritimes.

Monsieur le Président, rapporteur, EXPOSE et RAPPELLE que :

Vu les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Alpes Maritimes n°2024/10 du 9 avril 2024 ;

Depuis 2016, le Centre de Gestion des Alpes Maritimes propose à l'ensemble des communes et établissements publics affiliés un dispositif de convention-cadre pour l'exercice des missions facultatives.

Cette convention ne concerne que les missions facultatives, dans la mesure où les communes et établissements publics affiliés bénéficient de plein droit, d'un ensemble de missions obligatoires pour lesquelles ils cotisent.

La convention-cadre, proposée au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans et renouvelable une fois par tacite reconduction arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Aussi, par délibération n°2024/10 du 9 avril 2024, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Alpes Maritimes a adopté une nouvelle convention-cadre relative à l'exercice des missions facultatives pour une durée de 3 ans à effet au 1er janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2030.

Ce dispositif est particulièrement avantageux du fait de sa souplesse de gestion permettant une souscription facile et rapide pour les nouvelles missions sans autre formalité que l'établissement d'un bulletin d'adhésion.

Ainsi, au cours de cette période et dans le cadre de cette convention, de nouvelles missions ont été proposées afin de répondre le mieux possible aux attentes des communes et établissements, telles que :

- le Conseil Juridique Non Statutaire ;
- la Médiation ;
- le Coaching individuel & Coaching d'équipe ;
- le Bilan de compétences ;
- l'Assistance à la paye ;
- le Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

D'autres missions existantes ont été mises en œuvre dans le cadre de dispositifs novateurs à l'instar de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle médical des arrêts de travail et le suivi santé et bien-être au travail, ou encore, dans le cadre de la mission archivage, l'adhésion à un système d'archivage numérique et la mise en place d'un groupement de commande pour la reliure.

Le Centre de Gestion des Alpes Maritimes propose aujourd'hui les missions facultatives figurant sur la fiche d'adhésion annexée à la présente délibération.

Chacune de ces missions fait l'objet d'une tarification établie, au plus juste coût, sur la base de la comptabilité analytique mise en œuvre par le Centre de Gestion des Alpes Maritimes.

Il est proposé, en conséquence, au Conseil Syndical :

- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention-cadre 2025, jointe à la présente délibération, pour l'exercice des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion des Alpes Maritimes, actuellement et pour la durée de la convention, et tous les documents qui en découlent, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.
- **de prévoir** les crédits nécessaires au budget du SIVOM pour tenir compte de la facturation des missions facultatives choisies dans le cadre de cette nouvelle convention-cadre à compter du 1er janvier 2025.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention-cadre 2025, jointe à la présente délibération, pour l'exercice des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion des Alpes Maritimes, actuellement et pour la durée de la convention, et tous les documents qui en découlent, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.

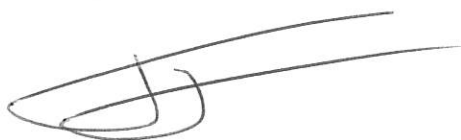
- **Prévoit** les crédits nécessaires au budget du SIVOM pour tenir compte de la facturation des missions facultatives choisies dans le cadre de cette nouvelle convention-cadre à compter du 1er janvier 2025.

Ce à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Procès-verbal affiché en Mairie le

Didier TEALDI
Secrétaire de séance



Régis LEBIGRE
Maire de Vence
Président du SIVOM du Pays de Vence

